AR Prefecture

047-254702491-20240626-24_069_D-AI
Reçu le 02/07/2024
Publié le 02/07/2024

Décision n 24_069_D

SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT DE LOT-ET-GARONNE

DÉCISION

Territoire du SUD DU LOT : Constitution de servitude de passage de canalisations sur la parcelle numéro à FRESPECH appartenant à

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5212-15 concernant le fonctionnement des Syndicats Mixtes Fermés et L5211-10 relatif aux délégations de pouvoir du comité,
Vu l'Arrêté inter préfectoral n° 47-2022-12-27-00001 en date du 27 décembre 2022 et ses statuts applicables au 01er janvier 2023.
Vu le Règlement Intérieur du Syndicat EAU47 approuvé par délibération du Comité du Syndicat EAU47 n° 21-076-C du 25 novembre 2021. »
Vu les délibérations n°20-043-C, 22-066-C et 22-067-C du Comité syndical installant le Comité Syndical avec l'élection du Président, des Vice-présidents et des Membres du Bureau,
Vu la délibération n°20-051-C remplacée par la délibération 21-064-C du Comité syndical déléguant les formalités relatives aux affaires foncières aux vice-présidents sur leur territoire.
Vu l'arrêté n°22-124-A de la Présidente en date du 16 décembre 2022 portant délégation à **Madame Christine SATTA**, Vice-Présidente territoriale, pour toutes fonctions relatives aux affaires foncières du territoire « SUD DU LOT »,
Considérant que dans le cadre du projet de renouvellement du réseau d'eau potable sur la commune de FRESPECH une canalisation doit être installée notamment sur la parcelle cadastrée appartenant à

La Vice-Présidente,

APPROUVE la constitution d'une servitude de passage de canalisation AEP au profit du syndicat EAU47, sur la parcelle cadastrée à FRESPECH et appartenant à moyennant une indemnité unique et forfaitaire de
DÉCIDE de signer tous les actes à intervenir pour régulariser cette servitude.
PRÉCISE que les dépenses sont prévues sur les budgets correspondants.
DIT qu'en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Comité Syndical.

Fait à Agen, en deux exemplaires, le 26/06/2024
Pour extrait conforme au registre

La Vice-présidente territoriale,
Madame Christine SATTA